



**Ville de
Fleury-
Mérogis**

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt neuf mars, à neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, en séance ordinaire, sous la présidence de David DERROUET, Maire

Date de convocation : **29/03/2014**
Date d'affichage : **29/03/2014**
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 28

Présents : David DERROUET, Aline CABEZA, Jean-Marc FRESIL, Nathalie BATARD, Claude BOUTIN, , Nadia LE GUERN, Didier RAJOBSON, Alexandra LE FOLL, Germain BATAIS, Karine RANVIER, Joseph JASMIN, Célia LEGENTY, Boualem BENAOUA, Martine CHABOT, Stéphane BERNARD, Catherine DEGOUL, Ahmed NACEH, Nathalie CLAVIER, Faouzi CHERCHALI, Plamena MAIN, Ruben COLLETTE, Gisèle BIKANDOU, Didier FILLAT, Caroline SEVERIN, Bruno HYSON, Virginie DEC, Abdel YASSINE, Clotilde CLAVIER
Excusés Annie SALTZMANN
Secrétaire de séance : Nadia LE GUERN

16 - Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L 2122-17

Le président, doyen d'âge, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales

Déroulement du vote par appel nominatif

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art.L66 du code électoral) : 4

Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 24

Ont obtenu :

- Monsieur David DERROUET : 24 voix

Monsieur David DERROUET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

17 - Détermination du nombre d'adjoints

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la création de 8 postes d'adjoints au Maire

Pour : 24 voix

Abstentions : 4 voix (Bruno HYSON, Virginie DEC, Abdel YASSINE, Clotilde CLAVIER)

18 - Election des adjoints

Vu les articles L2122-1, L2122-2, L2122-4, L2122-7, L2122-7-2 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, et sous la présidence de Monsieur ou Madame élu maire, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints.

Liste de : Aline CABEZA

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement au scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 4

Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 24

La liste de Aline CABEZA a obtenu 24 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Aline CABEZA

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste

Aline CABEZA 1^{ère} adjointe en charge de l'action sociale, du logement et lutte contre les discriminations

Jean-Marc FRESIL 2^{ème} adjoint en charge de la culture

Nathalie BATARD 3^{ème} adjointe en charge de l'enfance scolaire

Claude BOUTIN 4^{ème} adjoint en charge des travaux et sécurité routière

Nadia LE GUERN.5^{ème} adjointe en charge de la petite enfance et la réussite éducative

Didier RAJOBSON 6^{ème} adjoint en charge du sport, de la vie associative et du développement durable

Alexandra LE FOLL 7^{ème} adjointe en charge de la jeunesse et des retraités

Karine RANVIER 8^{ème} adjointe en charge de l'emploi, insertion et commerce

19 - délégation de pouvoirs au maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

En vertu de l'article L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les délégations sont :

Article 1 :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par obligation du conseil municipal

Il est proposé au conseil municipal :

1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2 De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal (4600 € annuels) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3 De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (proposition : selon les montants inscrits chaque année au budget), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget

5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6 De passer des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7 De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10 De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €

11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements

14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (200 000 €)

16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Autorise le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile auprès des autorités

- Autorise le recours à l'assistance d'un avocat dans le cadre des procédures à venir dans la limite des crédits inscrits au budget

- Autorise le Maire à solliciter si besoin est, la réparation de tous les préjudices subis par la commune

- Autorise le Maire à faire usage de cette délibération dès que le con fonctionnement des services municipaux est perturbé

- Autorise le Maire à se constituer partie civile

17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (4600 €)

18 De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (2 500 000 €)

21 D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme (200 000 €)

22 D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Article 2 : conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du Maire

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Pour : 24 voix

Abstentions : 4 voix (Bruno HYSON, Virginie DEC, Abdel YASSINE, Clotilde CLAVIER)

20 - délégation de pouvoirs du maire aux adjoints

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget

6 De passer des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10 De décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 €

11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Autorise le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile auprès des autorités

- Autorise le recours à l'assistance d'un avocat dans le cadre des procédures à venir dans la limite des crédits inscrits au budget

- Autorise le Maire à solliciter si besoin est, la réparation de tous les préjudices subis par commune

- Autorise le Maire à faire usage de cette délibération dès que le fonctionnement des services municipaux est perturbé

- Autorise le Maire à se constituer partie civile

17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (4600 €)

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Pour : 24 voix

Abstentions : 4 voix (Bruno HYSON, Virginie DEC, Abdel YASSINE, Clotilde CLAVIER)